

**REGLEMENT**  
**sur l'acquisition de logements de vacances**  
**par des personnes à l'étranger**

L'ASSEMBLEE PRIMAIRE DE LA COMMUNE DE LENS

Vu la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE) ;

Vu l'ordonnance du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> octobre 1984 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (OAIE) ;

Vu la loi du 31 janvier 1991 réglant l'application de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LAIE) ;

Sur proposition du conseil communal,

**arrête**

**Article premier**

Anciens logements      Il est admis que le délai pour la revente d'anciens logements soit ramené de 10 à 5 ans (art. 5, lettre b, chiffre 2 LAIE) .

**Article 2**

Nouveaux logements      Est introduit le principe d'attribution d'unités du contingent :

- a) aux constructeurs de logements de vacances ou d'appartements dans un apparthôtel, au bénéfice d'une autorisation de construire exécutoire (art. 6 lettre a LAIE) ;
- b) à l'acquéreur d'une place à bâtir qui s'engage à édifier un logement de vacances individuel (art. 6 lettre b LAIE) .

**Article 3**

Le présent règlement entre en vigueur lors de son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté par le Conseil communal de Lens le 28 mai 1991.

Ainsi adopté par l'Assemblée primaire de Lens le 15 juillet 1991.

Homologué par le Conseil d'Etat le 11 septembre 1991.